2

Cec
FRC
9007

VINGT CONTRE UN

OU ARRÊTÉ

PROPOSÉ AU TIERS ÉTAT

DE DAUPHINÉ.

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

AVANT-PROPOS.

LE procès-verbal de l'assemblée tenue à Vizille, le 21 juillet, a été répandu avec cette générosité, & cette profusion que le dessein de faire des prosélytes fait employer.

On sait que Messieurs du parlement de Grenoble puiserent, le 10 mai, dans leur caisse commune, une somme d'environ 50000 liv.; cette somme a passé ou passera dans les mains des Écrivains du parti, des Imprimeurs, des Courriers, &c. &c. & l'insurgente noblesse a suppléé ou suppléera.

Les écrits destinés à défendre la bonne cause, & à éclairer le peuple sur ses vrais intérêts, ont été plus rares & moins répandus, parce qu'aucune bourse commune n'a fourni les moyens de la dis-

tribution gratuite. Il faut espérer cependant que la lumiere percera.

Le procès-verbal du 21 juillet, n'est pas dangereux par les considérations vaines, & la délibération au moins indiscrete que développe le corps de l'ouvrage : il l'est par son intitulé, qui suppose le concert des trois ordres du Dauphiné ; l'insurrection d'une province entiere ne pourroit être, même abstraction faite de ses motifs, qu'un fait de la plus grande conséquence.

Cette apparence d'unanimité est réellement démentie par tous les ordres. Le clergé n'avoit pas chargé quelques chanoines de Grenoble, & une poignée de curés de campagne de le représenter ; la noblesse, malgré la confusion de tous les étages due aux circonstances, ne fut pas bien nombreuse ; & quant au tiers état, la ville de Grenoble exceptée, il n'a jeté qu'un cri de réclamation.

Si l'on parvenoit à composer une assemblée de gens sages dans quelque château voisin de Vienne, de Valence, ou de Gap, libre de l'inspection parlementaire; la liste que l'on feroit imprimer, feroit honte à la liste de Vizille, *contraria contrariis sanantur.*

C'est d'après ces réflexions que j'ai jeté sur ces feuilles un projet d'arrêté que je crois salutaire; mais je ne l'adresse qu'au tiers état, parce qu'il s'agit spécialement de sa cause.

Au reste, je connois dans les deux autres ordres des individus infinimenr estimables, & que je fais sincérement profession de respecter. Mes notes renferment des généralités susceptibles d'un grand nombre d'exceptions: j'ai fait comme le peintre, qui, représentant une perspective, ne trace sur la toile que les grands traits.

Si les modeles que fourniſſoit notre

ancienne noblesse, sont devenus rares, ils ne sont pas perdus : & quoique la distribution des bénéfices soit assujettie à une méthode vicieuse, on distingue parmi les ministres de l'église plusieurs de ces hommes précieux, que Dieu donne aux nations comme des fanaux sur le chemin de la vertu.

VINGT CONTRE UN

OU ARRÊTÉ

PROPOSÉ AU TIERS ÉTAT

DE DAUPHINÉ.

LES gens du tiers état de Dauphiné se sont fait exposer le contenu dans la déclaration solennelle (1), des immunités, droits &

(1) On a tant étourdi, de ces grands mots de priviléges & d'immunités, les oreilles de ce pauvre peuples, que l'on veut conduire comme un troupeau avec la houlette! Les femmes même qui ne devroient connoître d'autres droits que ceux de la beauté, qui s'exercent dans la paix, & ne produisent qu'une douce guerre, ont prononcé ces paroles magiques; on me saura gré de l'extrait de cette déclaration de 1349, que je donne à mes lecteurs.

Elle est composée de 51 articles. — Les 1, 2, 3, 4, 13 & 20, reglent le droit qu'a le Dauphin, d'appeller, de faire marcher ses nobles pour la guerre, ou pour d'autres causes, les sûretés, les indemnités qu'il leur doit s'ils sont fait prisonniers, s'ils perdent leurs chevaux, leurs *roussins*, leurs ânes, &c. &c. très-beau réglement entre un souverain & sa noblesse.

Les articles 5, 10, 18 & 19, énumerent des taxes ou tributs dont le Dauphin fait remise à ses sujets. — Ce qui ne peut signifier que les Dauphinois devenus

privileges de la province, par Humbert II, dauphin de Viennois, le 14 mars 1349, &

François ne doivent soutenir le gouvernement par aucuns subsides.

Les articles 6, 23 & 46, reglent les fonctions des sergents & autres officiers de justice, & les formes pour la saisie des biens des nobles ou de leurs sujets. — Aujourd'hui les jugements ont une force égale contre tous les citoyens; & je ne crois pas que personne désire à cet égard le retour des entraves dont l'anarchie embarrassoit la marche de la justice.

Les articles 8 & 41 défendent aux officiers de justice de publier des testaments, & de faire des inventaires sans en être requis. — La même chose est décidée par plusieurs réglements qui sont en pleine vigueur, & on n'est point menacé de voir porter atteinte à cette décision, qui d'ailleurs est une justice & non un privilege.

L'article 9 concerne les fonctions & les salaires des notaires, le 11 regarde les monnoies.

Les 12, 17, 29, 34, 35 & 45, traitent des juridictions & appels; on y voit que les parties ne doivent point être distraites des tribunaux compétants de la province, soit au civil, soit au criminel, ce qui n'est pas contesté: mais on y voit aussi, dans l'article 12, que les parties étoient libres d'aller ou de ne pas aller au juge seigneurial; & art. 35, que le Dauphin pouvoit dans ses propres affaires nommer des commissions, ou assigner à son conseil Delphinal, & par conséquent éluder les juridictions ordinaires. — Je ne crois pas que seigneurs ni vassaux puissent trouver là des privileges.

Les articles 14, 15 & 44 sont relatifs aux guerres particulieres, & au droit de construire des châteaux forts, & sont étrangers à nos mœurs.

Le 16 veut qu'aucun ne puisse être poursuivi sans

dans les actes de transport de la souveraineté du même pays, du 30 du même mois de mars 1349, & du 16 juillet suivant.

---

accusateur, si ce n'est en crimes très-graves, pour lesquels les magistrats peuvent agir d'office. Ceci seroit contraire à la sûreté publique.

Le 21 & le 50, témoignent la volonté du Dauphin de rendre à tous le bien naturel de la liberté, & l'impuissance où le retenoient à cet égards les droits barbares des seigneurs.

Dans les 22, 26, 33 & 43, il est question de transport des fiefs, dont les droits n'ont reçu aucune atteinte, & ne sont menacés d'aucune.

Le 24, veut que la confiscation des biens n'ait lieu que pour certains crimes très-graves; c'est le droit connu & conservé de la province.

Le 25, défend d'employer aucune contrainte envers les filles ou leurs parents, pour leur donner des maris.

Par les 27, 32 & 40, il est réglé que le Dauphin ne pourra faire enlever des denrées pour sa consommation sans les payer, ni établir en garnison dans les maisons des religieux & des autres sujets, leurs chevaux, roussins, ânes, chiens, valets, sans en acquitter la dépense, ni s'emparer des chevaux, roussins & ânes des ecclésiastiques & des nobles, sans le consentement de ceux-ci. — *Belle distinction, des chevaux, roussins & ânes ecclésiastiques & nobles, dont chacun sait qu'il y a toujours eu un grand nombre.*

L'art 28 regarde des droits de garde du Dauphin chez les seigneurs: & des seigneurs chez les Dauphins, inconcevables aujourd'hui.

Le 29 ne veut pas que le Dauphin construise des moulins dans les lieux où il y en a, & au détriment de ceux-ci.

Le 31 accorde à tous les nobles du Dauphiné le droit de chasser librement dans le Dauphiné & dans

Ils se sont fait rendre compte des mille & un arrêtés, mille & une protestations du parlement, & des compagnies, municipalités, & autres corporations & assemblées.

Le tout examiné ; les gens du tiers état de ladite province de Dauphiné, considérant que leur intérêt, d'accord avec leur devoir, les invite à demeurer fermes dans les

---

les terres du Dauphin ; droit vexatoire pour le tiers état, dont peuvent se défendre les pays annexés à la province, qui alors n'appartenoient pas au Dauphin.

Le 36 statue que les procès propres au Dauphin, suivront les mêmes formes que ceux des particuliers.

Les 37, 38 & 39 déterminent qu'il y aura un juge des appellations à Grenoble, un dans la baronie de Fucignau, *Fucigniaci*, & en temps de guerre avec la Savoie, un au lieu de la Tour. Ces articles désignent de simples juges Delphinaux, de nos jours, représentés par les bailliages. On a pourtant eu la mauvaise foi de citer l'art. 37, comme une preuve que le parlement doit être à jamais fixé à Grenoble ; & pour cela, l'on a passé sous silence, les deux suivants, qui, à partir du même système prouveroient que la province doit avoir deux parlements, & quelquefois trois.

L'art. 42 traite du crime d'usure, & ne regle rien.

Les 47 & 48 renferment des clauses générales, qui confirment les anciens privileges & les bonnes coutumes.

Le 49 veut que les juges & autres officiers de justice ne soient en place que durant deux ans, & que les mêmes ne puissent être nommés de nouveau que après un interstice de cinq ans. — Cette loi pourroit être justifiée ; mais je ne crois pas que les parlementaires veuillent la faire revivre.

Enfin, dans l'article 51, le Dauphin déclare qu'il

bons principes, au milieu des tentatives miſes en uſages pour les fourvoyer. (2).

---

n'accorde aux barons & aux nobles, tant de belles immunités, qu'à condition que dans leurs terres, ils les accorderont à leurs ſujets.

Telle eſt la liſte des immunités Delphinales. Mettez les nouvelles loix à côté, & voyez ſi elles dérogent au petit nombre d'articles auxquels vous pourrez attacher quelqu'importance.

(2) Le parlement a eu dans ſes procureurs, & même les avocats, des ſecrétaires qui ont accablé la province de leurs miſſions alarmantes, & des meſſagers qui ont cherché de toutes parts à ſoulever les eſprits : les malles des courriers ont été remplies d'arrêtés, de pamphlets, circulant de la capitale dans les autres villes. On a dit aux payſans que le roi, libre par l'interverſion de ſes parlements, alloit les écraſer d'impôts nouveaux, de taxes ſur les chevaux, ſur les chiens, ſur les arbres, ſur la parure de leurs femmes : on a dit aux juges, procureurs & autres officiers des villes, qu'il étoit dangereux de ſe livrer à un plan de réforme marqué par la mal-adreſſe des miniſtres ; on a répandu que la révolte étoit dans toutes les provinces pour en donner l'exemple. A en croire des nouvelliſtes appoſtés, d'inſidieux bulletins ; les tribunaux inférieurs avoient proteſté contre les avantages qu'on leur vouloit attribuer : tantôt les miniſtres avoient été remerciés, tantôt ils avoient eux-mêmes renoncé à leur projet ; les princes, freres du roi, l'avoient éclairé ; un miniſtre parlementaire avoit rendu les autres ſuſpects au roi. Dix fois les parlements ont dû être rétablis dans la huitaine, avec toutes leurs prérogatives réelles & uſurpées. On citoit dans une ville la fidélité parlementaire, de l'autre, *& vice verſâ*, pour les tromper & les pouſſer l'un par l'autre, au point où on vouloit les amener : on alloit aux individus par leurs liaiſons, par leurs rapports de protec-

Que l'ordre eſt intérverti dans toute ſociété civile, où tous les pouvoirs ne deſcendent pas du pouvoir ſuprême, comme par une chaîne dont il eſt le premier anneau ; où les prépoſés du ſouverain s'arrogeant le droit

---

tion, par l'eſpérance du ſuccès dans les procès qu'ils avoient au parlement. Preſque tous les membres de parlement étant ſeigneurs de terres, leurs châtelains ont, comme de raiſon, ſervi la cauſe parlementaire ; ils ont réuſſi dans un petit nombre de communautés, à procurer des délibérations qui n'ont pas été unanimes, mais qui exiſtent. Ailleurs, le voiſinage des magiſtrats a opéré ſon effet ſur des campagnards timides & crédules ; mais le ſuccès n'a pas été partout le même. Les officiers de la communauté de..... aſſemblent les habitants de pluſieurs paroiſſes qui en dépendent, pour leur faire lecture d'une lettre du commiſſaire départi, propre à raſſurer le peuple ſur les intentions du roi ; la lecture faite, l'aſſemblée alloit ſe diſſoudre. Un curé qui avoit mangé la ſoupe & reçu la leçon d'un conſeiller au parlement, ſe préſente pour ſuggérer une réſolution parlementaire. Une ſienne ſœur, docteur en cornette, qui avoit pris ſa part de la leçon & du dîner, ſoutient la motion : on renvoya le prêtre à ſon bréviaire ; & l'ergoteur femelle à ſon aiguille ; mais un bon homme diſoit en ſe retirant, ce n'eſt pourtant pas ce que nous avons promis à M..... Quand le parti a vu ſes efforts inutiles auprès de pluſieurs villes, de plus des trois quarts des communautés ; d'un grand nombre d'individus, il leur a déclaré une guerre implacable : des épîtres anonymes ont deſſervi auprès des miniſtres, & les individus & les communautés ; on a ſemé la diſcorde dans les compagnies, & enfin toute correſpondance a ceſſé de la part de la ville de Grenoble, avec celles de Valence, de Vienne, de Gap, &c. &c.

d'expliquer & de modifier leur miſſion, donnant aux citoyens l'exemple de l'inſubordination ; (3) où la puiſſance qui juge, foible & mal reſpectée, étant elle-même ſujette à être jugée, n'a & ne peut exercer que des droits précaires, ſans ceſſe expoſés à la contradiction (4).

Que la monarchie Françoiſe, toujours floriſſante au dedans, & conſidérée au dehors, quand les rois ont joui de la plénitude d'autorité attribuée à leur couronne par la conſtitution, a été au contraire déchirée par les fléaux de la guerre inteſtine, & de la guerre étrangere dans les temps

---

(3) Dans la hiérarchie des pouvoirs qui conduiſent le corps civil, le payſan eſt ſoumis au châtelain, le châtelain au juge, le juge au bailli, le bailli au parlement, le parlement au roi ; & la même gradation eſt obſervée dans les autres parties de l'adminiſtration. Si le parlement réſiſte au roi, le bailli réſiſtera, avec autant de raiſon, pour le moins, au parlement, & de proche en proche, l'eſprit d'indépendance renverſera tous les pouvoirs. C'eſt juſtement le grand chemin de l'anarchie.

(4) Peut-on imaginer rien de plus bizarre que les tribunaux révoltés contre la puiſſance dont ils empruntent la leur : ne devroient-ils pas voir que l'une eſt liée à l'autre comme l'effet à ſa cauſe, & que moins la ſource eſt abondante, moins elle donne aux canaux qu'elle devroit remplir.

malheureux, où le ſceptre a été tenu par des mains débiles (5).

Qu'il eſt utile & honorable pour le Dauphiné d'être, comme il eſt réellement, une province de ce brillant empire, & glorieux pour ſes habitants, de ſe diſtinguer ſeulement par cette émulation d'attachement & de fidélité qui lie les bons François à leur ſouverain (6).

Conſidérant que ſi les maux dont la patrie eſt accablée ont leur cauſe dans de longues erreurs, dans les abus invétérés qui avoient

---

(5) Repréſentez-vous, d'un côté, les conquêtes de Clovis, les regnes brillants de Pepin & de Charlemagne, la proſpérité de l'état due à de grands miniſtres, ſous Louis-le-Gros, à un grand monarque ſous Louis IX, au nerf du gouvernement ſous Louis XI, &c. &c.; & d'un autre côté, les fureurs de Frédegonde & de Brunehaut ſous les fils de Clotaire, l'impuiſſance de l'état ſous les rois fainéants, les déſaſtres des regnes de Louis I, l'imbécile, de Charles-le-Simple, de Jean, de Charles VI, & des trois fils de Henri II, &c. &c.

(6) Le Dauphiné eſt compté pour l'un des gouvernements, pour l'une des généralités du royaume; il a eu, juſqu'à préſent, l'un des parlements: on a vu ce parlement afficher la prétention d'être une émanation ou même une partie intégrante de la cour des pairs, afficher une ligue, une fraternité avec les autres parlements, &c. &c.; comment accorder avec tout cela l'idée d'une diſtinction, d'une ſéparation....? hé, que ſeroit par elle-même cette pauvre province de Dauphiné!

remué toutes les bornes, ils ont leur remede dans le ſoin de remettre à leur place les reſſorts qui font aller la machine politique ; régénération pénible qui conduit au calme, pour ainſi dire, par des convulſions ; ſemblable à ces breuvages amers qui ſemblent allumer l'ardeur de la fievre par l'effort même qui en attaque le principe (7).

Qu'autant une nobleſſe, modele de la fidélité & du déſintéreſſement, eſt utile à l'état, propre à produire une émulation de bien faire, ſource de la proſpérité publique ; autant des patriciens inſubordonnés, altérés de la ſoif des richeſſes, ſont ennemis de la conſtitution, dangereux à l'autorité légitime & à la liberté de la multitude (8).

---

(7) Toute réforme choque des intérêts particuliers ſur leſquels le bien général veut que l'on ferme les yeux, mais qui s'agitent, qui produiſent des mouvements : de là une eſpece de combat, où l'on a vu ſouvent les abus triompher de la réforme ; de façon qu'une longue incertitude enchaîne ceux qui la déſire. Donnez au plan nouveau le temps de s'aſſeoir, & vous verrez, dans deux ans, dans un an, dans ſix mois peut-être, qu'un gouvernement reſtaurateur recevra les bénédictions du peuple, qui lui ſont dues.

(8) Les nobles n'uſurperent les pouvoirs, ſous les ſucceſſeurs de Charlemagne, que par degrés ; aujourd'hui ils avancent de même par degrés.... Qui ſait où ils arriveroient ſi on les laiſſoit faire ?

Que depuis long-temps on a vu la puiſſance royale aller à ſon déclin, & les nobles s'avancer ſur ſes ruines à pas de géant: on a vu le trône obſédé (9), la circulation des graces interceptée, les récompenſes du mérite appliquées à de vains titres (10); on a vu les bénéfices eccléſiaſtiques (11),

---

(9) Long-temps les rois de France ont été abordables pour tous les ſujets; il eſt également malheureux pour les peuples & pour le monarque, que des barrieres aient été poſées entr'eux: il y perd la connoiſſance de la vérité, comme ils y perdent leur protection naturelle. Les avenues du trône ſont fermées par les oppreſſeurs, ils interceptent la juſtice & les graces. Si vous avez un nom reſſemblant à quelque nom antique, ſi vous pouvez acheter le ſuffrage d'un conſeiller du roi généalogiſte, la barriere s'ouvrira pour vous; ſinon, rampez au nombre des enfants diſgraciés qui ne peuvent embraſſer les genoux de leur pere.

(10) L'homme qui ſollicite un gouvernement, une penſion, n'allegue pas ſes ſervices; il montre le contrat de mariage de Jean ...., ſon ſixieme aïeul, qui ſe déclara, par ſa propre grace, haut & puiſſant ſeigneur; & dès-lors, il eſt démontré qu'un homme comme lui doit vivre aux dépens du peuple, par les penſions qu'il obtient, & par les dettes qu'il ne paie pas.

(11) Les apôtres de Jeſus-Chriſt n'étoient point enfants de marquis: les évêques, qui leur ont ſuccédé, devroient, aux yeux de la raiſon, être ſavants, moderes, ſobres, de mœurs irréprochables; car ils ſont deſtinés à inſpecter les autres miniſtres de la religion, & à édifier les peuples..... Vaine déclamation! de petits abbés, fort aimables, vifs, légers, indiſcrets, friants, libertins; des nobles deſcendant, en droite ligne, de l'animal qui parla à Balaam, ſont la pépiniere

&

& les places de magiſtrature (12) rendues inacceſſibles au ſavoir modeſte, les vertus guerrieres perdues pour la patrie dans les hommes précieux qui ne comptent pas des ancêtres (13); on a vu les établiſſements ruineux, les emplois inutiles, les penſions gratuites, les appointements ſans ſervice multipliés avec un excès ſcandaleux en fa-

---

de nos prélats : le magicien généalogiſte leur communique, d'un coup de plume, les dons du ciel néceſſaires à un gentilhomme qui doit manger 60000 liv. de rentes dans un palais épiſcopal. Un *roturier* auroit le ſavoir de St. Jérôme & l'éloquence de St. Auguſtin, que la mitre ne ſeroit pas faite pour *cette eſpece là*. Mais le mérite que devient-il ? Le mérite ! ... nous envoyons cet être, hors de mode, dans les cures de campagne, que nous avons dotée de l'énorme revenu de 700 liv.

(12) C'eſt encore au généalogiſte qu'il appartient de décider qui doit aſpirer à la magiſtrature. Son atteſtation marche avant celle de l'univerſité qui n'eſt que de forme : les parlements l'ont ainſi arrêté, & il eſt avéré que les juges n'ont pas beſoin de ſavoir.

Et quand un gentilhomme, en commençant à vivre,
Sait tirer en volant, boire & ſigner ſon nom,
Il eſt auſſi ſavant que défunt Cicéron.

(13) Voilà un beau régiment, bien exercé, bien diſcipliné, il fait honneur à ſes chefs : quel eſt le colonel ? M. le marquis de ...., jeune homme de vingt ans, de grande qualité, riche.... Le major ? Un gentilhomme connu, fort protégé.... Le corps d'officiers ? Il n'en eſt pas un qui ne fût reçu à Malte. Ces meſſieurs ont beaucoup de peine à dreſſer cette troupe à des manœuvres ſi compliquées, à maintenir le bon ordre, à faire obſerver une bonne police ? Ils ſe déchargent de

veur d'un ordre insatiable (14); on a vu le tiers état payer tout & n'avoir part à rien, & les nobles considérer la patrie comme un grand héritage qui leur appartient, & ceux du tiers état comme des métayers trop heureux de retenir quelques parcelles des biens dûs à leurs sueurs (15).

---

tous ces soins sur cet homme moitié officier moitié soldat, qui, sous le nom d'adjudant, est la cheville ouvriere de la machine que vous admirez. — En ce cas, il me semble que ni cet homme ni son colonel ne sont à leur place.

(14) Les pensions, les appointements de gouverneurs & de lieutenant de roi, forment une dépense aussi énorme qu'injuste & inutile pour les trois quarts, & c'est le peuple qui la paie.

Les écoles militaires sont encore une charge pour le peuple, qui solde encore séparément ses propres écoles.

Les chapitres de chanoines nobles, qui se multiplient aux dépens des établissements, où le mérite, toujours roturier, trouvoit des ressources, sont une autre douceur pour le peuple, qui paie les dixmes pour nourrir grassement des légions d'hommes oisifs; & l'on connoît les enfants de l'oisiveté!

Parlons plus bas des chanoinesses : des bourrus y trouvent à dire que.... que.... Mais il faut convenir qu'un cordon de couleur galante pare agréablement une belle taille; & que le saint, qui pend au cordon, est un chaperon plus commode que la jalouse mere qui fait sentinelle sur les fripons qui guettent sa fille.

(15) Comme on jalouse parmi les nobles ceux du tiers état, qui, par leur travail & leur sagesse, ont acquis de l'aisance! Ces messieurs & ces dames se dis-

Que le peuple a compté alors, dans les miniſtres de la religion qui devoient l'édifier & le conſoler, & dans les magiſtrats chargés de le protéger & de faire régner la juſtice, des vampires altérés de ſon ſang, des deſpotes jaloux de l'opprimer ; & la nobleſſe, le clergé, la magiſtrature ont été confondus dans une aſſociation monſtrueuſe qui a tout abſorbé (16).

Que ſi l'autorité ſéduite avoit penſé à conſolider des abus érigés en privileges, les magiſtrats auroient été dociles, au nom du peuple dont ils ſe diſoient fauſſement les défenſeurs (17).

Que les loix nouvelles, objet des murmures qu'ils ont ſuſcités, promettent au

---

tinguent par l'expreſſion délicieuſe de *gens comme il faut.* — Quel eſt cet homme de bonne façon, qui paroît inſtruit, qui s'énonce bien, ſpirituel, poli? .... Rien : un avocat, un médecin. — Quel eſt ce petit être boſſu, crochu, qui paroît avoir l'eſprit auſſi mal fait que le corps, ignorant, préſomptueux, inſolent, aigre? C'eſt un homme comme il faut ; il eſt fils du comte de.....

(16) Les parchemins de la nobleſſe ſont devenus l'arbre de la ſcience, la corne d'abondance, des taliſmans miraculeux..... Par une admirable féérie, vous voyez l'homme, & le mérite eſt inviſible.

(17) Je me rétracterai, ſi l'on peut citer une occaſion où la cauſe du peuple, & du peuple ſeul, ait été ſoutenue par les parlements.

peuple la réſurrection de ſes droits (18), rétabliſſent les lumieres dans la poſſeſſion de juger les ſujets (19), réparent les breches que le génie fiſcal avoit faites à l'ordre ſacré des juriſdictions (20), rendent les tribunaux acceſſibles à tous les juſticiables, & impoſent ſilence à une magiſtrature orgueilleuſe & deſpotique, dont le ſiege avoit été porté, par un échafaudage inconcevable, preſque à la hauteur du trône.

Que le tiers état, conſtamment oublié dans les réclamations des parlements, ne

(18) Après qu'on aura rétabli cette loi naturelle & fondamentale, qui veut que les charges de l'aſſociation ſoient ſupportées, en commun, par tous les ordres d'aſſociés, & que l'égalité préſide à la répartition des impôts, le tiers état n'aura qu'une choſe à déſirer, c'eſt que l'on donne au concours les bénéfices, les magiſtratures, &c.; & pourtant, qu'à mérite égal, on aſſigne la préférence à la nobleſſe..... J'ai tort, il ne faut pas vouloir exclure la nobleſſe de tout.

(19) Aujourd'hui on devient magiſtrat parce que, après avoir acheté une charge, on a obtenu l'agrément de la compagnie. Où eſt le principe de l'émulation? Celui qui ſe deſtine à la profeſſion d'avocat eſt forcé à l'étude, car ce n'eſt pas à ſon nom d'avocat que la confiance arrive. Si jamais la magiſtrature étoit guérie de ce mal hideux de la vénalité qui la déshonore, la profeſſion d'avocat ſeroit un apprentiſſage utile de l'art de juger, & les tribunaux acquerroient le luſtre qui leur convient, à la place des prétentions dont ils ſont bouffis: le mérite achete rarement les places, il les attend.

(20) On ſait que les tribunaux d'exception n'ont été créés que pour leur finance.

ſauroit voir ſes intérêts plus négligés par cette cour pléniere rétablie, dans la formation de laquelle on a cherché des prétextes pour l'alarmer, & d'ailleurs n'eſt pas ſans eſpoir d'y faire plaider ſa cauſe par des perſonnes choiſies dans ſon ſein.

Que la loi dépendant du monarque & le don des impôts du peuple, les intérêts de la nation ne ſauroient être compromis dans la cour pléniere ; ſimple conſeil du prince dont le choix lui appartient ; tribunal dont il a pu déterminer l'attribution, comme ſes prédéceſſeurs ont réglé celles de tous les autres tribunaux (21).

Conſidérant que le tiers état eſt trop accoutumé à voir ces nobles & ces magiſtrats, habituellement ſi fiers, ſi intraitables, aſſouplis dans les occaſions par l'intérêt, lui pro-

(21) Je crois que l'on attribue à cette cour pléniere une importance qu'elle n'a pas dans les vues de ſon inſtituteur, & qu'il eſt dangereux de lui ſuppoſer. Il eſt conſtant qu'un conſeil formé, & choiſi par le roi, ne ſauroit repréſenter la nation, quand même on y verroit des membres pris dans tous les ordres. Crier que tous les ordres n'y ont pas leurs repréſentants, n'eſt-ce pas fournir, à l'égard du nouveau tribunal, la ſource de la même erreur, en conſéquence de laquelle les parlements avoient voulu repréſenter la nation ? Il ne faut jamais oublier que la nation ne peut être repréſentée que par ſes députés librement élus.

digner des careſſes trompeuſes (22), pour ne pas ſe défier de l'inſidieuſe fraternité qui l'invite, comme dans un péril commun, à ſoutenir une inſurrection dont le ſuccès ſeroit funeſte au peuple.

Que ſi d'orgueilleuſes prétentions ſont le principe des difficultés apportées à l'exécution des nouvelles loix, l'intérêt contraire doit ouvrir les yeux du tiers état, & produire de ſa part le cri de la reconnoiſſance, en oppoſition au cri de l'ariſtocratie révoltée (23).

Que l'on n'a pas vu ſans peine les habi-

(22) Le gentilhomme plaideur eſt l'ami, le ſerviteur de ſon avocat; le gentilhomme malade promet à ſon médecin un dévouement entier; le gentilhomme emprunteur careſſe M. Guillaume, ſon voiſin, qui a la bonhomie de prêter; le gentilhomme ſéditieux ſe dit le camarade de l'imbécile qu'il veut engager à ſon parti; comme ces fiers lions ſont patte de velours lorſqu'ils ont beſoin de notre aide. Le procès fini, la convaleſcence venue, l'échéance de l'argent prêté, en un mot, le beſoin paſſé ramenent tout à ſa première place. Le noble eſt ſemblable au hériſſon, qui ſort de ſon enveloppe épineuſe pour chercher ce que ſes beſoins demandent, & lorſqu'il eſt repu ſe referme & pique par tous les bouts.

(23) Il eſt clair que les magiſtrats & les nobles n'ont pour objet, dans leurs réclamations, que leur intérêt: c'eſt ce que prouve l'expérience de tous les temps. Leur intérêt eſt préciſément l'oppoſé de celui du tiers état; donc le tiers état doit être content & tranquille lorſqu'ils ſe plaignent.

tants de la ville de Grenoble, trahiſſant la cauſe commune du tiers état, s'abandonner à l'impulſion des magiſtrats & des nobles, & redemander les fers qu'ils avoient forgé pour le peuple (24).

Que l'on n'a pas vu ſans indignation un conventicule ſéditieux, braver la défenſe du ſouverain, adopter comme délibération libre un écrit concerté d'avance dans les comités parlementaires (25), alléguer vaguement des privileges & leur violation pour ameuter les peuples, s'ériger en juge de l'honneur pour flétrir l'obéiſſance au ſouverain que l'honneur commande, &, dans le ſein de ces écarts, ſe qualifier audacieuſement d'aſſemblée des trois ordres de la province, quoique démenti par pluſieurs villes impor-

(24) J'ai entendu faire le reproche aux habitants de Vienne, & ſans doute on l'a fait auſſi à ceux de Valence, &c., d'être, pour les petits avantages que le nouveau plan leur procure, déſerteurs de la cauſe commune. Je ne conçois pas comment les habitants de Grenoble n'ont pas vu qu'eux-mêmes, ſe livrant aux ennemis déclarés du tiers état, étoient les vrais déſerteurs, les traîtres à leur ordre : mais la crainte de perdre de grands avantages les a aveuglé.

(25) Il eſt notoire que dans l'aſſemblée tenue à Vizille, le 21 juillet, par quelques nobles Dauphinois & une poignée de roturiers, attelés à leurs chars, il ne fut point délibéré ; les prétendus votants ne furent pas un moment enſemble. La réſolution avoit été

tantes, & par les dix-neuf vingtiemes des communautés (26).

---

limée quinze jours avant par les magiſtrats, qui ſont dans l'ordre des nobles, les ſecrétaires, les *couſins de l'écritoire;* & en effet, dans ce moment, de quoi eſt-il queſtion ? De vouloir ce que le parlement veut.

(26) Cette aſſemblée eſt ſemblable à ces dépouilles d'animaux que l'on a gonflé & rempli de paille, ou de vent, pour leur donner la forme des bêtes qu'elles couvroient De loin c'eſt quelque choſe, & de près ce n'eſt rien. — L'ordre eccléſiaſtique y fourniſſoit des Grenoblois, comme de raiſon, & puis quelques curés de campagne obligés d'y venir, à peine de ne plus manger la ſoupe au chateau. — L'ordre de la nobleſſe, dégarni de pluſieurs membres principaux qui mettent la juſtice & la raiſon avant leur intérêt, s'étoit renforcé, 1°. de pluſieurs cadets, chevaliers inſouciants, qui, ne poſſédant rien, s'inquiétent peu de la choſe publique; 2°. d'un très-grand nombre d'annoblis, ou courant la carriere de l'annobliſſement dans l'exercice de quelques charges, eſpece amphibie qui méconnoît le tiers état, & que les nobles repouſſent avec dédain; [ce jour-là on ne fut pas difficile, fut noble qui voulut] quant au tiers état, il étoit ſuppoſé repréſenté par quelques centaines de Grenoblois, & par un petit, très-petit nombre de prétendus députés des communautés.

Il eſt bon d'obſerver que les Grenoblois paroiſſoit d'abord comme tels; on en fit une longue liſte. Après cela, quelques-uns ſe montroient encore comme députés de communauté : ces meſſieurs ſont aſſez forts pour jouer deux rôles à la fois. Un avocat étoit venu, en poſte, au bourg de ...., ſa patrie, ſe faire députer par ſes couſins & ſes amis, qui ne purent lui refuſer ce petit honneur. Un procureur avoit auſſi des couſins & des amis dans la communauté de ...., il fut député de même, &c.

Mais ces députations, & de l'avocat, & du procureur, & des autres, comment avoient-elles été faites ?

Que les villes, les corps, les individus qui ont évités ces déportements insensés, dans lesquels on auroit voulu entraîner toute la province, sont l'objet noté à jamais de la haine parlementaire, & demeureroient sous le fouet d'un ressentiment aussi actif qu'implacable, si, dans ces combats de l'autorité usurpée contre l'autorité légitime, la victoire pouvoit ne pas suivre la justice & la loi (27).

A .... sept à huit particuliers s'étoient avisé de composer la communauté, & ils députerent sans le consentement de cent autres, dont le vœu auroit été négatif. Je suis tenté de croire qu'ailleurs on n'a pas fait différemment.

C'est ce que l'on entreprenoit à .....; un ancien soldat se présente, le sabre à la main, menace de punir incontinent quiconque osera désobéir au souverain, & signer une délibération contraire à ses ordres. Ce brave homme dissout l'assemblée.

A ..... personne n'alla à l'assemblée indiquée; mais le châtelain présenta, de porte en porte, la délibération à signer de la part de monseigneur, qui est conseiller au parlement, & peu de gens oserent refuser.

C'est ce qui n'est point arrivé à Vienne, Valence, Gap, Montelimar, Saint-Paul-Trois Châteaux, Bourgoin, brebis galeuses qui n'ont pas député.

Avec tout cela, & malgré le soin de nommer des communautés, des paroisses unies & des hameaux de quatre maisons, la nomenclature des communes, qui est à la tête de la délibération imprimée, ne fait pas le vingtieme de la province.

Voilà ce que l'on a nommé une assemblée des trois ordres !

(27) La haine des membres du parlement, & des

Conſidérant que la réforme, & même la ſuppreſſion des parlements, eſt un acheminement à la régénération des tribunaux, à la bonne diſtribution de la juſtice (28).

Qu'il ſera facile, après cette opération déſirée, de réduire la nobleſſe aux diſtinctions purement honorifiques qui lui conviennent, de proſcrire des privileges barbares, de faire des impôts librement accordés par la province dans ſes états particuliers, ou par la nation dans ſes états-généraux, un fardeau commun à tous les ordres, comme les beſoins auxquels ils doivent ſubvenir (29).

Grenoblois, contre les villes de Vienne, Valence, Gap, &c., s'eſt expliqué ouvertement, & s'eſt exhalée en projets de vengeance qui ſeront vraiſemblablement impuiſſants.

(28) Le peuple demande qu'on le juge bien, & non qu'on le juge en parlement. Les magiſtrats du parlement mépriſent trop le peuple, ont trop peu beſoin de conſidération pour ſe donner la peine de s'inſtruire à le bien juger. C'eſt ce qu'il obtiendra de juges plus modeſtes, à qui l'approbation publique ſera précieuſe.

Je ne puis m'empêcher de remarquer que ce reſte de parlement, que les loix nouvelles font ſubſiſter, ſemble n'être là que pour ſervir d'obſtacle à la réforme. Les gens de bien ſont ſouvent timides; ils concourroient volontiers à la formation & à l'exercice des nouveaux tribunaux: les plus courageux ſe montrent, les autres ſont atterrés par le ſeul mot de parlement: c'eſt la tête de Méduſe qui les rend immobiles.

(29) Quand les nobles alloient à leurs frais à la guerre,

Qu'après avoir donné trois mois de silence à l'habitude de l'asservissement dans lequel le peuple étoit plongé, il est temps de se faire entendre, & qu'un plus long silence dégénéreroit en trahison du tiers état envers le roi, envers soi-même, & envers la postérité.

Par toutes ces raisons, les gens du tiers état de Dauphiné ont arrêté qu'ils doivent & veulent obéir au roi, & offrir le sacrifice de leurs biens & de leurs vies pour le maintien de son autorité sacrée.

Qu'ils ne cesseront de réclamer sa protection paternelle, contre les desseins d'une aristocratie qui tend à la subversion des loix fondamentales du royaume.

Que la constitution donne au roi le droit de faire des loix, & le pouvoir de les faire exécuter; qu'en lui imposant l'obligation de

---

avec leurs vassaux, ils payoient, par le fait de leur service, la contribution que les communes payoient en argent. L'histoire apprend que ceux qui étoient dispensés de se rendre à la convocation du ban & arriere-ban, s'en rédimoient par une contribution en argent ou en denrées. C'est ainsi que les ecclésiastiques furent déclarés exempts de ce service, à raison des fiefs qu'ils possédoient, moyennant certaines subventions. La convocation du ban & arriere ban n'ayant plus lieu, le service étant fait par une armée stipendiée; il est évident que les nobles doivent contribuer en argent, puisqu'on les paie à raison des places qu'ils occupent dans l'armée.

faire rendre la juſtice à ſes ſujets, elle confie à ſa ſageſſe le choix des magiſtrats qui doivent l'en acquitter (30).

Qu'elle aſſure aux ſujets la propriété de leurs biens, & ne permet pas qu'ils ſubviennent aux beſoins de la choſe publique, autrement que par des contributions libres, & par des répartitions égales, dégagées de toutes diſtinctions.

Qu'attribuant à la nobleſſe une ſimple, mais honorable prééminence, elle n'exclud le tiers état d'aucuns honneurs, d'aucunes places, d'aucue part à l'adminiſtration, & que le mérite individuel doit ſeul dreſſer les marches par leſquelles on y monte.

Que la réforme des parlements, l'inſtitution des grands bailliages & des préſidiaux, la ſuppreſſion des tribunaux d'exception, ſont des bienfaits que doivent accueillir les acclamations de la province.

Que la cour pléniere n'eſt point une aſſemblée repréſentative de la nation, mais un ſimple conſeil du monarque choiſi par lui, un tribunal dont il a réglé la juriſdiction; que cependant il eſt ſupplié d'y

(30) Il y a de l'extravagance à vouloir que les juges ne ſoient pas ſoumis abſolument à l'autorité royale, & que le prince, qui a pu inſtituer des tribunaux, ne puiſſe pas les réformer.

ajouter un nombre suffisant de membres pris dans le tiers état, afin qu'il y trouve les lumieres qu'il désire sur les intérêts de tous les ordres.

Que les provinces ne peuvent être légalement représentées que par leurs assemblées, sous le nom d'administration ou d'états particuliers, & la nation que par ses états-généraux.

Que le roi est supplié, en convoquant au plutôt, selon sa parole irrévocable, ces assemblées salutaires, d'assurer la liberté du tiers état dans le choix de ses représentants, & d'en écarter l'influence des seigneurs, de leurs agents, fermiers, châtelains & autres suppôts (31).

---

(31) Par un usage particulier à la province du Dauphiné, chaque seigneur nomme dans sa justice, outre les juge, lieutenant de juge, procureur juriſdictionnel & greffier, un châtelain, son lieutenant, un procureur d'office & un greffier de châtellenie.

Comme par une ancienne coutume, consacrée par des ordonnances, les justices seigneuriales s'exercent dans les villes voisines; le châtelain représente, sur les lieux, le juge, & exerce la police avec son procureur d'office & son greffier, qui représentent aussi le procureur juriſdictionnel & le greffier de la justice.

Voilà d'abord, dans la ville voisine, quatre hommes qui ont contracté envers chaque seigneur une sorte d'obligation, & sur lesquels il a quelque droit de compter.

Arrêté que les détracteurs de ces vérités respectables, ceux qui ont dit & qui ont

---

Le seigneur trouve, dans son village, quatre autres personnes qui dépendent de lui plus immédiatement comme vassaux & comme officiers; & ces quatre personnes étant ordinairement les plus apparentes du lieu, & les guides des autres habitants, il s'ensuit que le seigneur a de grands avantages lorsqu'il veut faire prendre par la communauté quelque résolution.

Mais ce n'est pas tout : ces officiers locaux du seigneur sont chargés de dresser les rôles sur lesquels les impôts sont perçus, & ils font arbitrairement la répartition des contributions personnelles. Si quelqu'un étoit rebelle aux vœux de monseigneur, ou de M. le châtelain, on s'en souviendroit à la prochaine répartition.

Ce n'est pas tout encore : nulle assemblée de la communauté ne peut être convoquée qu'elle ne soit ordonnée, indiquée, & ensuite présidée par M. le châtelain; & cet homme ne l'indiquera pas, ou parviendra facilement à la dissoudre, si les suffrages ne sont pas conformes au sien.

Il est donc très-important lorsqu'on voudra des délibérations libres, d'en écarter ces fauteurs de l'autorité du seigneur, ou de ne les y recevoir que, comme simples particuliers, pour donner leurs voix.

On trouvoit cet avantage dans les assemblées municipales ordonnées par le réglement concernant la formation de l'assemblée provinciale; & l'influence des châtelains, mise de côté, ne fut pas le moindre grief de messieurs du parlement qui ont des terres.

Puisque l'occasion de parler de ce réglement se présente, j'ajouterai que ces assemblées municipales, que l'arrêté du parlement présentoit comme ruineuses pour les communautés, auroit apporté, au contraire, de l'économie; car aujourd'hui les châtelains, greffiers, &c., ne travaillent pas gratuitement. La dépense sup-

écrit que les loix nouvelles renverſent la conſtitution, & violent les droits & les intérêts de la nation, ont menti lâchement au roi & à la patrie, ſont tenus pour fauteurs des prétentions parlementaires. Que..... que..... (32).

Et ſera le préſent arrêté revêtu des ſceaux des habitants des villes fidelles de Vienne, de Valence, de Gap, de Montelimar, de St. Paul-trois-châteaux, de Bourgoin, de la Côte-Saint-André, &c. &c., & dépoſé en mains ſûres, pour recevoir l'approbation ſucceſſive des communes, à meſure que les yeux s'ouvriront, & rameneront toutes les

---

poſée dans l'arrêté, n'étoit donc qu'un prétexte, & le parlement, accoutumé à en impoſer, ne s'attendoit pas à être contredit.

(32) Le tiers état, plus modeſte que la noble aſſemblée de Vizille, ne penſera pas qu'il lui appartienne de diſtribuer l'infamie. Ceux-là encourent l'infamie qui, pour quelque action lâche ou criminelle, ſont notés dans l'opinion publique; car infamie eſt préciſément le mot oppoſé à bonne renommée, comme le mot latin *infamia*, eſt le contraire du mot latin *fama*. Or, je dirai à ceux que pourroit épouvanter l'anathême lancé à Vizille, que la noble aſſemblée ne diſpoſe pas de l'opinion publique, que l'on ne ſauroit être flétri dans l'opinion pour avoir ſuivi le parti de la paix & de l'obéiſſance au ſouverain, & que ſi Geneve excommunioit Rome, Rome s'en moqueroit.

portions du tiers état dans le cercle de ſes vrais intérêts.

P. S. A l'occaſion de ma note 13, un ami me communique une idée plaiſante : il voudroit que le miniſtere fît l'eſſai de deux régiments eſſentiellement roturiers, & ſi eſſentiellement qu'il fallût faire preuve de roture pour y être admis comme officier. Que l'on fît inſtruire & exercer ces deux corps pendant un temps donné, & qu'un officier général bon juge, & en cas de guerre l'ennemi toujours meilleur juge, euſſent à décider entre ces corps, & d'autres corps compoſé ſelon le régime moderne, ſur la ſupériorité dans l'exactitude de la diſcipline, dans la préciſion de la manœuvre, &c. Si je ne me trompe, une émulation profitable au ſervice ſeroit le moindre bien que pût produire cette tentative.

J'apprends auſſi que l'on a écrit dans le procès-verbal de Vizille, des gentilshommes qui n'y étoient pas allé, qui n'avoient pas voulu y aller, & qui n'avoient point donné de mandat. Quelques uns des plus fervents de l'aſſemblée, ont pris ſur eux de faire inſcrire les noms des abſents, & de ſe rendre garants de leur adhéſion ; mais l'on en cite qui déſavouent ces garants officieux.

FIN.